

## **CHAPITRE IV : RÉVOCABILITÉ**

- 4-1.0** Toute personne élue ou nommée à un conseil, comité ou fonction est révocable en tout temps par l'autorité statutaire qui l'a élue ou nommée pour les motifs et selon les modalités appliquées au règlement.
  
- 4-2.0** Toute révocation doit s'appliquer selon le Règlement relatif à la révocabilité.